



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du mercredi 13 juillet 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absent : Mr. HOFMAN, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2022/2023

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses Attribution d'un muté supplémentaire Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2021/2022,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2022/2023, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

District	numéros d'affiliation	clubs
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
75	511261	CAMILLIENNE SP. 12EME
75	551508	PARIS 15 A.C.
75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.
75	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	500832	SENART MOISSY
77	532139	LOGNES U.S.
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	540372	NANDY F.C.
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	549941	VAL DE FRANCE F.
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL
77	500693	DAMMARTIN C.S.
77	551942	F. C. OZOIR 77
77	509538	CLAYE SOUILLY SPORTS
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.
77	542557	MELUN F.C.
77	500615	BRIARD S.C.
77	500718	NANGIS ESPE.S.
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE
78	534673	VOISINS F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.
78	523236	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	527985	PLAISIROIS F.O.
78	508713	MARLY LE ROI U.S.
91	528671	ULIS C.O.
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
91	500684	PALaiseau U.S.
91	524833	GRIGNY U.S.

91	500582	MENNECY C.S.
91	518832	MASSY 91 F.C.
91	500710	STE GENEVIEVE SPORTS
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE
92	500744	SURESNES J.S.
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL
92	550679	MONTROUGE F.C. 92
92	500622	ST CLOUD F.C.
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL
92	500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL
92	527758	SEVRES F.C. 92
92	500692	MEUDON A.S.
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	500748	VANVES STADE
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.
93	517403	BONDY A.S.
93	500002	RED STAR F.C.
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	548635	MONTFERMEIL F.C.
93	503477	LILAS F.C.
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	521047	DUGNYSIEN S.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	544872	TREMBLAY F.C.
93	500150	F.C. BOURGET
93	500653	LA COURNEUVE A.S.
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS
94	529210	VITRY E.S.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	500138	VINCENNOIS C.O.
94	512963	THIAIS F.C.
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	500012	CHARENTON C.A.P.
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94

94	580485	VILLENEUVE ABLON U.S.
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.
95	590534	RACING CLUB D'ARGENTEUIL
95	510506	GONESSE R.C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.
95	542402	FOSES F. U.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	533517	JOUY LE MOUTIER F.C.
95	549968	ST LEU 95 F.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	500575	CORMEILLAIS A.C.S.
95	520871	PUISEUX LOUVRES 95 F.C.
95	522266	GROSLAY F.C.
95	549561	DEUIL ENGHIEU F.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **Mercredi 03 août 2022**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

AFFAIRES

N° 3 – SE – DIABATE Mabo

FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Considérant que le FC PLESSIS ROBINSON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PLESSIS ROBINSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE - AIT IBIKI Youssef, CARRICO Fabien, GOMES Sam, GUYOCHET Thibault, HARDOUIN Sebastien, IDRISSE Woikifdine, METTRAUX Maxime et MOREIRA DA SILVA Marco
SP. C GRETZ TOURNAN (5514814)

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 du Docteur FOU DA Jean Yves, selon laquelle il indique que le seul certificat médical établi par ses soins est celui du joueur IDRIS SA Woikifdine et que les certificats médicaux des joueurs AIT IBIKI Youssef, CARRICO Fabien, GOMES Sam, GUYOCHET Thibault, HARDOUIN Sebastien, METTRAUX Maxime et MOREIRA DA SILVA Marco sont des faux

Par ces motifs, refuse les licences 2022/2023 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 10 – SE – BAH Ibrahima

AS MAUREPAS (523623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du FC VILLEPINTE selon laquelle il est indiqué que le joueur BAH Ibrahima est redevable de la cotisation 2021/2022 de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 11 – SE – BRUNA CARNEIRO Lenny

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur BRUNA CARNEIRO Bruno a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CSL AULNAY FC.

N° 12 – SE – BUKO MANUEL Christ

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de de la correspondance en date du 08/07/2022 de l'AS PARIS selon laquelle le club confirme que la cotisation 2021/2022 due par le joueur BUKO MANUEL Christ est de 650 €, somme à laquelle s'ajoute les 25 € de frais d'opposition.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 13 – SE – CONSTANTIN Wole

FC TROPS (560687)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CONSTANTIN Wole en faveur du FC TROPS.

N° 14 – SE/FU – COZANET Kyllian

ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 de FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS selon laquelle le joueur COZANET Kyllian a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL C.

N° 15 – SE – DEMBELE Doua

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2022 du joueur DEMBELE Doua indiquant vouloir rester à l'ES COLOMBIENNE FOOT pour la saison 2022/2023,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu à la demande de la CRSRCM du 07/07/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CERGY PONTOISE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – SE/U20 – GOULAMHOUSSEN SATSOU Rayan

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 du FC VILLEPINTE selon laquelle le joueur GOULAMHOUSSEN SATSOU Rayan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

N° 17 – SE/U20 – HABTOUNE Hedy

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur HABTOUNE Hedy en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

N° 18 – SE – LEROY Enzo

US HARDRICOURT (537683)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 de l'USBS EPONE selon laquelle le club accepte le départ du joueur LEROY Enzo en faveur de l'US HARDRICOURT,

Considérant que l'USBS EPONE précise que le joueur susnommé doit la somme de 91,60 € correspondant au droit de changement de club,

Par ce motif, dit que le joueur LEROY Enzo doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 21 – SE – RUCHETON Emerick

FC BOIS LE ROI (524239)

La Commission,

Considérant que le FC HERICY VULAINES SAMOREAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur RUCHETON Emerick en faveur du FC BOIS LE ROI.

N° 22 – SE/U20 – SEBBOUH Amine

ENT. S. PAYS BIERES (553720)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du FC HERICY VULAINES SAMOREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur SEBBOUH Amine reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 180 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 23 – SE – SILA Kylian

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SILA Kylian en faveur du CS BRETIGNY FOOT.

N° 24 – SE – AKHERRAZ Youssouf

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500 364)

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du FC HERICY VULAINES SAMOREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur AKHERRAZ Youssouf reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 180 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 25 – SE – BADEAU Kevin
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BADEAU Kevin en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 26 – VE – MOURA Christophe
USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT selon laquelle le joueur MOURA Christophe a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'USC LESIGNY.

N° 27 – SE – SLIMANI Rayan
AFC IGNY (521237)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 de l'AFC IGNY SAMOREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur SLIMANI Rayan reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 55 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 28 – SE/FU – SOUKOUNA Hamouja
FUTSAL PAULISTA (580667)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 selon laquelle le joueur SOUKOUNA Hamouja a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de FUTSAL PAULISTA.

N° 29 – SF – AIT AISSA Anais
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE WISSOUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse AIT AISSA Anais est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – SF – ARCOLE Maeva
CO CACHAN (500752)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES TRAPPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse ARCOLE Maeva est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – SE – CORREAS Louis

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CORREAS Louis est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – SE – DONZE Romain

ERMONT AM. S (551390)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SOISY ANDILLY MARGENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DONZE Romain est redevable de la somme de 100 € sur la cotisation 2021/2022,

Considérant que dans sa correspondance en date du 08/07/2022, ERMONT AM. S indique que le joueur DONZE Romain a réglé sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 160 € et que les 100 € réclamés par le FC SOISY ANDILLY MARGENCY sont un reliquat de la cotisation 2020/2021 (réduction lié au COVID),

Demande au joueur de fournir tout document justifiant ces affirmations,

Demande au FC SOISY ANDILLY MARGENCY de confirmer ou non ces dires

Faute de réponse pour le **mercredi 20 juillet 2022**, la Commission statuera.

N° 33 – VE – FEQRI Walid

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à engager le joueur FEQRI Walid pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MORANGIS CHILLY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – SF – FERNANDES Melina

CO CACHAN (500752)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES TRAPPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse FERNANDES Melina est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 35 – SE – FICHEUX Lucas

USC LESIGNY (525644)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FICHEUX Lucas est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – SE/FU – GNACO Wilfried

OSNY UNITED (552305)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GNACO Wilfried est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 37 – SE – GUEYE El Hadji

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOUSSAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUEYE El Hadji est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – SE – JAZE POUNA Edwin Jordan

ASS. JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JAZE POUNA Edwin Jordan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 – SE – KABRAL BISSI Ludvin

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KABRAL BISSI Ludvin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – SE – MEJRI Amin**SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SAVIGNY FOOT CO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEJRI Amin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – SE/U20 – METCHEYE SALECK Yoann**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOUSSAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur METCHEYE SALECK Yoann est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – SE – NGEYITALA LOLA Aurelien**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGEYITALA LOLA Aurelien est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 43 – SE – OYAWOLA Bolale**SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OYAWOLA Bolale est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – SE/FU – POTINO Christopher**AS PARMAN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SOISY ANDILLY MARGENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DONZE Romain est redevable de la somme de 100 € sur la cotisation 2021/2022,

Considérant que dans sa correspondance en date du 09/07/2022, l'AS PARMAN FUTSAL indique que le joueur POTINO Christopher a réglé sa cotisation 2021/2022 et est en règle avec le FC SOISY ANDILLY MARGENCY,

Demande au joueur de fournir tout justificatif de paiement,
Demande au FCSOISY ANDILLY MARGENCY de confirmer ou non ces dires
Faute de réponse pour le **mercredi 20 juillet 2022**, la Commission statuera.

N° 45 – SC – REMINI Zouhir

COMMUNAUX MAISONS ALFORT (690600)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ELAN CHEVILLY LARUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur REMINI Zouhir est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 46 – VE – SACKO Ibrahima

AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY (553648)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ARRIGHI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SACKO Ibrahima est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 47 – SE – ABOUBAKAR OUMAROU Nasser

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABOUBAKAR OUMAROU Nasser est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 48 – SE – DIALLO DIALLO Nassirou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BOIS L'ABBE OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO DIALLO Nassirou est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 49 – SE – JAWARA DOUCOURE Sidia

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BOIS L'ABBE OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JAWARA DOUCOURE Sidia est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 50 – SE – DIAKHO Bakary

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAKHO Bakary est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

COUPE DE FRANCE

24527579 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / FC ETAMPES 1 du 12/06/2022

Evocation de la CRSRCM sur la participation à la rencontre en objet des joueurs PHIRMIS Yohan et TRAORE Issa, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur de l'éducateur du club,

Au sujet du joueur PHIRMIS Yohan :

Considérant que le joueur PHIRMIS Yohan a été sanctionné de 7 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 92 réunie le 12/04/2022 avec date d'effet du 21/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/06/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en D5 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/04/2022 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 10/04/2022 contre FONTENAY AUX ROSES AS, au titre du championnat,
- Le 08/05/2022 contre SEVRES 92 FC, au titre du championnat,
- Le 22/05/2022 contre CHAMPCUEIL FC, au titre de la Coupe de France,
- Le 25/05/2022 contre ARARAT ISSY AS, au titre du championnat,
- Le 29/05/2022 contre VILLE D'AVRAY AS, au titre du championnat,

Considérant que les rencontres de championnat prévues les 24/04/2022 contre le FC PLESSIS ROBINSON et le 15/05/2022 contre le STADE FRANÇAIS ne se sont pas disputées en raison du forfait d'ANTONY FOOT EVOLUTION,

Considérant que le joueur PHIRMIS Yohan ne figure pas sur les feuilles de matches des 03/04/2022, 10/04/2022, 08/05/2022, 22/05/2022 et 25/05/2022, purgeant ainsi 5 matches sur les 7 infligés,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 29/05/2022 contre l'US VILLE D'AVRAY,

Considérant que la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District 92 a donné, lors de sa réunion du 06/07/2022, cette rencontre perdue par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION pour avoir fait participer le joueur PHIRMIS Yohan alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant qu'au vu de ce qui précède que le joueur PHIRMIS Yohan était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, n'ayant pas purgé son dernier match de suspension,

Dit l'évocation fondée,

Au sujet du joueur TRAORE Issa :

Considérant que le joueur TRAORE Issa a été sanctionné de 7 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 92 réunie le 12/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/06/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en D5 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/04/2022 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 10/04/2022 contre FONTENAY AUX ROSES AS, au titre du championnat,
- Le 08/05/2022 contre SEVRES 92 FC, au titre du championnat,
- Le 22/05/2022 contre CHAMPCUEIL FC, au titre de la Coupe de France,
- Le 25/05/2022 contre ARARAT ISSY AS, au titre du championnat,
- Le 29/05/2022 contre VILLE D'AVRAY AS, au titre du championnat,

Considérant que les rencontres de championnat prévues les 24/04/2022 contre le FC PLESSIS ROBINSON et le 15/05/2022 contre le STADE FRANÇAIS ne se sont pas disputées en raison du forfait d'ANTONY FOOT EVOLUTION,

Considérant que le joueur TRAORE Issa figure sur les feuilles de matches des 03/04/2022 et 10/04/2022,

Considérant qu'il ne figure pas sur les feuilles de matches des 08/05/2022, 22/05/2022 et 25/05/2022, purgeant ainsi 3 matches sur les 7 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 03/04/2022 et 10/04/2022

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 29/05/2022 contre l'US VILLE D'AVRAY,

Considérant que la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District 92 a donné, lors de sa réunion du 06/07/2022, cette rencontre perdue par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION pour avoir fait participer le joueur PHIRMIS Yohan alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant qu'au vu de ce qui précède que le joueur TRAORE Issa était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, n'ayant pas purgé en totalité sa suspension (3 matches restants à purger),

Dit l'évocation fondée,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION pour en reporter le gain au FC ETAMPES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de :

- **1 match ferme au joueur PHIRMIS Yohan à compter du lundi 18 juillet 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

- 1 match ferme au joueur TRAORE Issa à compter du lundi 18 juillet 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 6 – U16 – AHILE Kyllian

HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur AHILE Kyllian reste redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 168 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 7 – U18 – AZALA Idriss

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur AZALA Idriss en faveur du FC ST BRICE.

N° 8 – U17 – BAMBA Souleymane

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Considérant que le FC MONTMORENCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BAMBA Souleymane en faveur du FC ARGENTEUIL

N° 9 – U17 – BOUAZZAOUI Zakaria

FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur BOUAZZAOUI Zakaria a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET.

N° 10 – U15 – CASIMIR Ruben

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2022 du FC BALLANCOURT selon laquelle le joueur CASIMIR Ruben a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du CS MENNECY.

N° 11 – U17 – CLERINETTE Danwill**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du FC HERICY VULAINES SAMOREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur CLERINETTE Danwill reste redevable de la somme de 56 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 12 – 13 – 14 – U13/U9/U8 – ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron - ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron et ESSOMBA TCHOUNGUI Keon**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2022 du FC MULHOUSE selon laquelle le club indique que les joueurs ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron, ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron et ESSOMBA TCHOUNGUI Keon sont redevables de la somme de 525 € (cotisation 2021/2022 de 175 € pour les 3 joueurs) + 350 € de la saison 2020/2021 (2 x 175 €),

Considérant que les clubs ne peuvent réclamer que les cotisations de la dernière saison et/ou de la saison en cours,

Considérant les explications fournies par le FC MULHOUSE concernant la situation familiale des joueurs susnommés,

Par ces motifs, dit que les joueurs ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron, ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron et ESSOMBA TCHOUNGUI Keon doivent se mettre en règle avec leur ancien club pour la somme retenue de 525 €.

N° 15 – U16 – ETIAH NDA Ethan**FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2022 du CS ANGERVILLE PUSSAY selon laquelle il est indiqué que le joueur ETIAH NDA Ethan reste redevable de sa cotisation 2021/2022 de 140 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 16 – U16 – FOFANA Rache**HOUILLES AC (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2022 de l'AC HOUILLES selon laquelle le club précise que la demande de licence « M » 2022/2023 a été faite avec l'accord de la mère du joueur FOFANA Rache mais accepte qu'il reste finalement au RACING CLUB D'ARGENTEUIL,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'HOUILLES AC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – U15 – KALLASS Ilyass**FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 d'EOILE BOBIGNY selon laquelle le joueur KALLASS Ilyass a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET.

N° 19 – U17 – KAPAYA Kenny Joe**LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 du FC CANTELEU laquelle il est indiqué que le joueur KAPAYA Kenny Joe reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 50 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 21 – U17 – KHOURY Enzo

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Considérant que FA LE RAINCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KHOURY Enzo en faveur du FC LIVRY GARGAN.

N° 22 – U17 – KUMRO GOMEZ Mirel

PARIS 15 AC (551508)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 12 et 13 juillet 2022 de PARIS 15 AC et de l'ESC DU 20 concernant la situation du joueur KUMRO GOMEZ Mirel,

Considérant que la somme de 300 € réclamée par l'ESC PARIS correspondant à la cotisation 2021/2022 d'un montant de 285 € et 15 € restant du sur la cotisation 2020/2021,

Considérant qu'un club ne peut réclamer la cotisation que de la dernière saison et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur KUNRO GOMEZ Mirel doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 285 €.

N° 25 – U17 – MIRANDE Jhanice

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Considérant que le FC AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MIRANDE Jhanice en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

N° 26 – U18 – NAGAPOULLE Raoul

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NAGAPOULLE Raoul en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS.

N° 27 – U14 – NGUEYAP SIEYAP Yann

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 de M. NGUEYAP SIEYAP selon laquelle il souhaite que son fils, Yann, évolue au FC LILAS pour la saison 2022/2023 et qu'il n'a jamais indiqué à l'OL. DE PANTIN FC vouloir qu'il reste dans ce club,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NGUEYAP SIEYAP Yann en faveur du FC LILAS.

N° 28 – U18 – SI MOHAMMED Yasser

FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il est indiqué que le joueur SI MOHAMMED Yasser reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 190 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 29 – U19 – PETIT RIZZA Pierre

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Considérant que le FC ORSAY BURES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur PETIT RIZZA Pierre en faveur de l'US PALAISEAU.

N° 30 – U19 – ROUSSELOT ADAMO Alix

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur ROUSSELOT ADAMO Alix a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 31 – U14 – ZOUAOUI Yassin

FC LILAS (503477)

La Commission,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ZOUAOUI Yassin en faveur du FC LILAS.

N° 32 – U17 – ABDALLAH Yassine

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC COURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABDALLAH Yassine souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19ème s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 20 juillet 2022**, la commission statuera.

N° 33 – U14F – ACHERON Louane

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du PARIS FC selon laquelle le club renonce à engager la joueuse ACHERON Louane pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PARIS FC, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – U14 – BALLO Ismaeil

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2022 du CS BRETIGNY FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur BALLO Ismaeil pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS BRETIGNY FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 35 – U16 – CAMARA Moussa

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Moussa est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – U17 – CISSE Boubakar

FC CHAMPS (580983)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHAMPS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Boubakar est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 37 – U18 – DEHMANI Marwane

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COURCOURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEHMANI Marwane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – U15 – DIOMANDE Lassana

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIOMANDE Lassana est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 – U17 – ETOUBAGHI Wissam

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ETOUBAGHI Wissam est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U19 – GASPAR Flavio

AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GASPAR Flavio est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – U17 – GUTMACHER Ilan

FC CHAMPS (580983)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHAMPS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUTMACHER Ilan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – U18 – KAID Amine

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAID Amine est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 43 – U14 – KIMBANGI DINDANDA Brandon

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIMBANGI DINDANDA Brandon est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – U19 – KIMBANGI DINDANDA Gedeon

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIMBANGI DINDANDA Gedeon est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 45 – U16 – MESSOMO Bogrel
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/06/2022 de Mme MESSOMO Celine, représentante légale du joueur MESSOMO Bogrel, selon laquelle elle indique vouloir qu'il reste au CS BRETIGNY FOOT et ne plus vouloir qu'il signe à l'ESA LINAS MONTLHERY,

Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, s'il souhaite toujours engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 46 – U17 – PRUNET Etienne
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PRUNET Etienne est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 47 – U17 – SANKHARE Mouhamed
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PARIS FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANKHARE Mouhamed souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC VERSAILLES 78 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 20 juillet 2022**, la commission statuera.

N° 48 – U15 – SASSOU Joaquim
FC VILLENNES ORGEVAL (545102)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par HOUILLES AC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SASSOU Joaquim est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 49 – U18 – SISSOKO Sadio
ERMONT AM. S (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2022 d'ERMONT AM. S selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Sadio pour la saison 2022/2023,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ERMONT AM. S, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 50 – U13 – TEBBI Anes

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TEBBI Anes est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – U18 – TRAORE Daouda

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AFC ST CYR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Daouda est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – U18 – TRAORE Moribo

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Moribo est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 53 – U18 – SOW Therno Ahmed

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOW Therno Ahmed est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 21 juillet 2022